

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS

N/Réf. BC/CL – 2019 – B\_098

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION de  
méthanisation de matières et déchets agricoles sur le territoire de la  
commune d'ISIGNY SUR MER  
- Société SAS ÉNERGIE DIGARD & CO -**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** les Plans locaux d'urbanisme de la commune d'Isigny sur mer et de l'ancienne commune de Neuilly le Forêt, devenue commune déléguée d'Isigny sur mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 29 octobre 2018 et complétée le 22 novembre 2018 par la société Énergie Digard & Co en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de méthanisation située sur la commune d'Isigny sur mer ;
- VU** le dossier technique annexé à cette demande, notamment la justification de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, la justification des capacités techniques et financières, la description des conditions de remise en état le type d'usage retenu, la justification du respect du cahier des charges DigAgri1 annexé à l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 susmentionné ;
- VU** l'analyse du risque foudre venant compléter ce dossier technique transmise par la société Énergie Digard & Co le 27 décembre 2018 ;
- VU** la demande de permis de construire déposée le 13 septembre 2018 ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, pour la période du 7 janvier au 4 février 2019 ;
- VU** les 2 observations formulées durant cette consultation publique ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Isigny sur mer ;
- VU** le rapport et les propositions datés du 15 février 2019 de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU** le courriel du 21 février 2019 de la société Energie Digard & Co en réponse à la communication du rapport de l'Inspection des Installations Classées et du projet de prescriptions, telle que prévue par l'article R.512-46-17 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, placé dans un état compatible avec un usage de type agricole déterminé conjointement avec le maire d'Isigny sur mer ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2 de ce même code, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ; que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT**

##### **Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péremption**

La société Energie Digard & Co, représentée par ses co-gérants Benjamin DIGARD et Charline DIGARD, dont le siège social est situé 16 rue des Salines – Les Veys – 50500 CARENTAN LES MARAIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « La Bourranerie » - Neuilly la Forêt – 14230 ISIGNY SUR MER, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Éléments caractéristiques
2781.1	Méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	E	Capacité de traitement de 47 t/j (17150 t/an)
2910.A (*)	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	NC	Chaudière biogaz de 300 kW

Régime : E (enregistrement)

(\*) La torchère à biogaz/biométhane de sécurité est un équipement connexe qui n'est pas soumis à classement ICPE. Son fonctionnement est épisodique, en cas de surpression dans les ciels gazeux, ou en cas de non disponibilité et/ou de dysfonctionnement de la chaudière de valorisation. Par ailleurs, la rubrique n° 2910-C n'est ici pas concernée puisque le biogaz ne provient pas exclusivement d'installations classées sous la rubrique 2781-1.

#### Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Isigny sur mer (commune déléguée : Neuilly la Forêt)	B n° 61, 62 pour partie, 65 pour partie
Isigny sur mer (commune déléguée : Isigny sur mer)	Z n° 39 pour partie

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

#### Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.4.1 – Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.4.2 – Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

### **Article 1.4.3 – Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.4.4 – Cessation d'activité**

En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement. L'usage à prendre en compte est un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature.

### **Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagements des prescriptions**

Néant.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

#### **Article 2.1.1 – Prescriptions venant compléter les prescriptions générales**

Néant

## **TITRES 3 ET 4. RECOURS, MODALITÉS D'EXECUTION**

### **TITRE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

#### **Article 3 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

– par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **TITRE 4 : PUBLICATION ET NOTIFICATION**

##### **Article 4 - Publication**

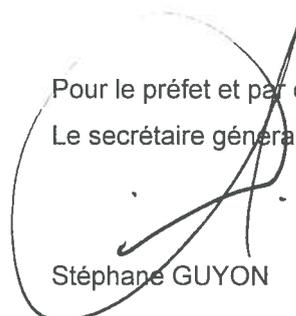
Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consulté. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune d'Isigny-sur-Mer pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

##### **Article 5 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Caen, le 25 février 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- au sous-préfet de BAYEUX
- au maire de la commune d'ISIGNY-SUR-MER
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL NORMANDIE
- au service en charge de l'urbanisme de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
- au service départemental d'incendie et de secours

